

Le 25 août 2017

La présente méthodologie vise à définir les concepts illustrés dans le Stat Info « Évolutions monétaires France » en précisant notamment les secteurs économiques impliqués dans la création de monnaie (qu'ils en soient émetteurs ou détenteurs), les instruments constituant l'agrégat monétaire M3 et les contreparties de celui-ci.

Secteurs économiques

Secteur émetteur de monnaie : *institutions financières monétaires* (IFM) qui comprennent les établissements de crédit résidents tels que définis par la législation communautaire et toutes les institutions financières résidentes dont l'activité est de recevoir des dépôts et/ou de proches substituts des dépôts d'entités autres que les IFM et qui, pour leur propre compte, consentent des crédits et/ou effectuent des placements en valeurs mobilières. Aux termes de cette définition, les IFM résidant en France sont la Banque de France, les établissements de crédit au sens de la loi bancaire à l'exception des sociétés de caution mutuelle, la Caisse des dépôts et consignations, les OPC monétaires. Les établissements de paiement ne font pas partie du secteur des IFM.

Secteur neutre : *administration centrale*. Les administrations centrales sont considérées comme n'étant ni détentrices ni émettrices de monnaie, même si la partie la plus liquide de leur passif sous forme de dépôts est incluse dans les agrégats de monnaie (cf. ci-après la description des dépôts d'administrations centrales).

Secteur détenteur de monnaie : *autres intermédiaires financiers, sociétés d'assurance et fonds de pension* ainsi qu'*agents non financiers*, c'est-à-dire : *administrations publiques, sociétés non financières, ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages* (ISBLSM).

Tableau synoptique des principales catégories d'agents économiques				
Secteur émetteur de monnaie	Secteur neutre	Secteur détenteur de monnaie		
Institutions financières monétaires (IFM)		Administrations publiques hors administration centrale	Agents privés non financiers	Autres intermédiaires financiers
<ul style="list-style-type: none"> - BCE et BCN - Établissements de crédit - OPC monétaires - Autres institutions financières monétaires 	Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> - Administrations de sécurité sociale - Administrations publiques locales 	<ul style="list-style-type: none"> - Sociétés non financières - Ménages (entrepreneurs individuels, particuliers) - Institutions à but non lucratif au service des ménages 	<ul style="list-style-type: none"> - Sociétés d'assurance et fonds de pension - OPC non monétaires - Entreprises d'investissement - Organismes de titrisation - Chambres de compensation, etc.
		Agents non financiers		
		Administrations publiques	Secteur privé	

Actifs et agrégats monétaires

Dépôts à terme : dépôts qui ne peuvent être convertis en espèces avant un terme fixe convenu ou qui ne peuvent être convertis en espèces avant ce terme que moyennant une réfaction totale ou partielle de la rémunération convenue.

Dépôts avec un préavis inférieur ou égal à trois mois : dépôts d'épargne liquide qui présentent une liquidité moins immédiate que les dépôts à vue. Il s'agit en France des livrets A et bleus, des livrets de développement durable, des comptes d'épargne-logement, des livrets d'épargne populaire, des livrets jeunes et des livrets soumis à l'impôt.

Accord de pensions : convention par laquelle une valeur est cédée à un prix donné tandis que le débiteur obtient simultanément le droit et l'obligation de la racheter à un prix déterminé et à un terme fixé à l'avance¹.

Titres autres que des actions : en France, il s'agit d'une part des titres de créances négociables² et d'autre part des obligations, des titres émis par l'État (emprunts d'État, bons du Trésor) et des titres participatifs.

M1 : pièces et billets en circulation³ et dépôts à vue.

M2 : M1 + dépôts avec un préavis inférieur ou égal à trois mois + dépôts à terme d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans.

M3 : M2 + pensions + titres d'OPC monétaires + titres de créance de durée initiale inférieure ou égale à deux ans émis par des IFM.

Seules les positions vis-à-vis des résidents de la zone euro qui ne sont ni des IFM ni des institutions relevant de l'administration centrale sont incluses dans les agrégats M1, M2 et M3. Sont qualifiés de monétaires tous les actifs entrant dans la composition de l'agrégat M3.

Afin de prendre en compte d'éventuels mouvements de substitution entre actifs en euros et actifs en devises, mais aussi d'éviter toute rupture de série statistique, le classement au sein des actifs monétaires repose sur l'appréciation du degré de liquidité des actifs indépendamment de la monnaie dans laquelle ils sont libellés. Un seuil de durée initiale est également utilisé pour la sélection des dépôts à terme et des titres de créance à caractère monétaire. Il est fixé à deux ans, tout comme le plafond retenu pour la durée des engagements entrant dans l'assiette de calcul des réserves obligatoires des établissements de crédit.

Par ailleurs, dans certains pays de l'Union monétaire (Italie, Belgique, Irlande), le Trésor public et/ou l'établissement postal sont habilités à collecter des dépôts et à octroyer des prêts. Bien que ces organismes ne soient pas des IFM, les dépôts qu'ils reçoivent sont pris en compte pour le calcul des agrégats monétaires de la zone euro dans la mesure où ils satisfont aux critères d'inclusion dans ces agrégats. En France, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de centraliser leurs dépôts auprès du Trésor public. Par ailleurs, La Banque Postale est un établissement de crédit et donc une IFM.

Contreparties de M3

Les **contreparties de M3**, qui constituent les principales sources de la création monétaire, sont identifiées ou construites à partir des rubriques du bilan des IFM non reprises dans les agrégats :

- les ressources non monétaires des IFM⁴ (hors fonds propres),
- les placements des IFM en titres émis par des non-IFM,
- les crédits accordés par les IFM aux non IFM,
- le solde des créances et des engagements des IFM sur les non-résidents⁵,
- le solde des créances et des engagements entre IFM⁶,
- un poste « divers ».

¹ Cf. BCE (Février 2004) « *Documentation générale sur les instruments et procédure de politique monétaire de l'Eurosystème* » – Glossaire (page 83).

² On distingue dans cette catégorie les titres émis par les IFM d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans, lesquels sont considérés comme de proches substituts des dépôts.

³ Les pièces et billets n'apparaissent pas dans la composante française de l'agrégat M1, telle que publiée dans le « stat info monnaie ». Les pièces et billets dans l'agrégat M1 (Zone euro) sont répartis en fonction de la quote-part de chaque BCN de l'Eurosystème dans le capital de la BCE.

⁴ Exigibilités à moyen et long termes : obligations, dépôts à terme et titres de créances d'une durée supérieure à 2 ans, dépôts avec préavis supérieur à 3 mois, capital et réserves.

⁵ Les créances et des engagements des IFM sur les non-résidents peuvent revêtir deux significations : d'une part, les IFM effectuent pour leur compte des opérations avec les non-résidents (investissement d'une banque de la zone euro dans une filiale bancaire non résidente...); d'autre part, les IFM retracent dans leur bilan la contrepartie des opérations des agents non financiers (sociétés, entreprises d'assurance...) avec les non-résidents.

⁶ Le solde des créances et des engagements inter-IFM n'est pas nécessairement égal à zéro en raison de décalage dans la date d'enregistrement des opérations.